



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-153

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-06-24-00009 - Arrêté portant décision attributive de subvention relative à la convention d'objectifs partagés avec EHOP-Communauté de Communes de Couesnon-Marches-de-Bretagne 2024 (6 pages)

Page 3

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine /**

35-2024-06-10-00006 - Arrêté inter préfectoral au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement modifiant l'arrêté inter préfectoral du 2 avril 2003 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel afin de permettre une expérimentation de la gestion du barrage du Couesnon Bénéficiaire : Établissement public national du Mont-Saint-Michel (9 pages)

Page 10

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2024-06-25-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-06-24-00009

Arrêté portant décision attributive de  
subvention relative à la convention d'objectifs  
partagés avec EHOP-Communauté de  
Communes de Couesnon-Marches-de-Bretagne  
2024



**ARRÊTÉ**  
**portant décision attributive de subvention**  
**relative à la Convention d'objectifs partagés avec EHOP**  
**Communauté de Communes de Couesnon-Marches de Bretagne 2024**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret n°2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la circulaire NOR : TREL2334785C « Déploiement du fonds vert » du 28 décembre 2023 ;

**Vu** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 25 avril 2024 sous la référence n°17568690 ;

**Vu** la décision favorable du comité de sélection du 31 mai 2024 ;

**Vu** l'engagement juridique n° 2104362996 en date du 13 juin 2024 ;

**SUR proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARTICLE 1 :Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet, la Communauté de Communes Couesnon-Marches de Bretagne, procède à l'étude portant sur la mise en place d'un réseau local de transport en commun sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

## **ARTICLE 2 : Description du projet et délais**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement, tel que présenté dans le dossier de candidature.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret du 25 juin 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement mentionnée supra. Au terme de cette période, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire si les pièces justificatives permettant le versement de la subvention n'ont pas été transmises.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

## ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

### 3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de **24 180 €**, correspondant au coût de fonctionnement de la convention contractualisée pour 2024.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

### 3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **7 254 €**, représentant 30 % du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

## ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

### 4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-06	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003060101	/	17568690

Axe ministériel 2 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées :17568690

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : **N5335**

### 4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Une avance correspondant à maximum 15% de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

### 4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert du bénéficiaire.

## ARTICLE 5 : Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

## ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

### 6.1. Obligation d'information et clause de reversement

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

### 6.2. Clause de reversement

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

### 6.3. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

- actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés...

Pour l'avance :

- une demande de versement d'avance signée par le porteur de projet ;  
- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés).

Pour l'acompte :

- une demande de versement d'acompte signée par le porteur de projet ;  
- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés).  
- un état récapitulatif des paiements  
- un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)

Pour le solde :

- une déclaration d'achèvement de l'opération  
- une demande de paiement signée par le porteur de projet ;  
- un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et *le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable*  
- si non transmis préalablement : un justificatif de publicité

## ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

– par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

## ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **24 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Pierre LARREY





Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-10-00006

Arrêté inter préfectoral au titre de l'article  
R.181-45 du code de l'environnement  
modifiant l'arrêté inter préfectoral du 2 avril  
2003 autorisant et réglementant les installations,  
ouvrages, travaux et activités intéressant les  
milieux aquatiques prévus pour le rétablissement  
du caractère maritime du Mont-Saint-Michel afin  
de permettre une expérimentation de la gestion  
du barrage du Couesnon Bénéficiaire :  
Établissement public national du  
Mont-Saint-Michel



LE PRÉFET DE LA MANCHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Arrêté inter préfectoral au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement modifiant l'arrêté inter préfectoral du 2 avril 2003 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel afin de permettre une expérimentation de la gestion du barrage du Couesnon**

**Bénéficiaire : Établissement public national du Mont-Saint-Michel**

**Le préfet de la Manche**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet d'Ille et Vilaine**  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 2 avril 2003 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques, prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel ;

**Vu** la demande de l'établissement public national Mont-Saint-Michel du 14 mars 2024 de tester un fonctionnement dit estuarien du barrage du Couesnon ;

**Vu** l'avis technique favorable du 26 mars 2024 du conservatoire du littoral ;

**Vu** l'avis technique favorable du 29 mars 2024 de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

**Vu** l'avis technique favorable du 05 avril 2024 du syndicat mixte du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel, gestionnaire du système d'endiguement dans lequel s'intègre le barrage du Couesnon ;

**Vu** les compléments apportés à la demande par l'établissement public national Mont-Saint-Michel le 6 avril 2024 ;

**Vu** la consultation de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'établissement public national du Mont-Saint-Michel, consulté le 26 avril 2024, sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les objectifs de l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel sont en voie d'être atteints ;

**Considérant** que la situation actuelle ne nécessite plus autant de lâchers d'eau et qu'il est nécessaire de procéder à une phase expérimentale pour définir la fréquence des lâchers d'eau nécessaires au maintien des surfaces de fonds à caractère maritime autour du Mont ainsi qu'à l'auto-entretien des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** la nécessité pour l'établissement public national du Mont-Saint-Michel de mettre en œuvre les mesures permettant le respect des enjeux listés aux articles L.210-1 à L.219-19 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.211-1 II du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

**Considérant** la nécessité d'encadrer le fonctionnement du barrage et de suivre les incidences de la gestion du barrage sur l'environnement et les milieux aquatiques ;

**Considérant** la nécessité de suivre la zone de cultures marines « super est » afin d'assurer la sécurité des personnes et des conditions de travail sur ce secteur ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et satisfaire ou concilier, les différents usages ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfetures de la Manche et d'Ille et Vilaine ;

## A R R Ê T E

### **Article 1** : Expérimentations :

Sur une période maximale de 4 mois, à compter de la date de signature de cet arrêté, l'établissement public national du Mont-Saint-Michel, ci-après désigné par le terme « pétitionnaire » est autorisé à modifier le cycle de fonctionnement du barrage selon les schémas présentés en annexe 1 et conformément aux éléments ci-dessous :

- 15 jours consécutifs de gestion du barrage en fonctionnement « estuarien » ;
- 15 jours consécutifs de gestion du barrage en fonctionnement « lâcher d'eau ».

En fonction des résultats observés, une expérimentation hivernale pourra être mise en œuvre sous réserve de porter à connaissance au préfet de la Manche, la temporalité des phases « lâcher d'eau » et « estuarien » qui sera testée et de transmettre préalablement le rapport de suivi scientifique prévu à l'article 2.

#### **Article 2 : Suivi de l'expérimentation**

Le pétitionnaire met en place des suivis permettant de quantifier, durant les phases de test :

- les évolutions topographiques du fond de la petite baie ;
- les évolutions morphologiques des fleuves se jetant dans la petite baie ;
- les évolutions topographiques des herbues dans le périmètre de la petite baie ;
- les évolutions de la zone de cultures marines « super est » telle que localisée dans l'annexe 2, avec à minima un relevé topographique avant/après chacune des expérimentations ;
- l'impact sur la faune piscicole qui passe au travers du barrage durant l'expérimentation hivernale si réalisée.

Les suivis réalisés pour l'expérimentation printanière et l'expérimentation hivernale font l'objet d'un rapport de suivi scientifique spécifique à chaque expérimentation transmis aux services en charge de la police de l'eau des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine avant le démarrage de l'expérimentation hivernale et au plus tard six mois après la fin de chacune des phases d'expérimentation – printanière et hivernale.

#### **Article 3 : Caractère de l'autorisation et durée**

L'autorisation accordée est précaire et temporaire. Elle peut être retirée sur décision explicite du préfet de la Manche sans indemnisation pour le pétitionnaire.

L'autorisation de mettre en place l'expérimentation est accordée jusqu'au 31 mars 2025.

#### **Article 4 : Information**

Les périodes de démarrage et de changement de gestion du barrage sont portées à la connaissance des organismes suivants au moins 2 jours avant leur mise en œuvre :

- aux guides de la baie ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- au syndicat mixte du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel ; gestionnaire du système d'endiguement dans lequel s'insère le barrage du Couesnon ;
- au comité régional de la conchyliculture Normandie et mer du nord ;
- au comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ;
- à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;
- à l'office français de la biodiversité ;
- au conservatoire du littoral.

La liste des destinataires ci-dessus peut être complétée durant l'expérimentation sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer ou à l'initiative du pétitionnaire.

#### **Article 5 : Contrôle**

Le pétitionnaire met à la disposition des unités de police administrative ou judiciaire des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine les moyens techniques permettant d'accéder à l'ensemble des dispositifs de suivis mis en place et aux mesures réalisées.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à monsieur le directeur général de l'établissement public national du Mont-Saint-Michel.

Un exemplaire du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et de l'Ille et Vilaine.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché dans les mairies du Mont-Saint-Michel, de Beauvoir, de Pontorson, de Cherrueix, de Courtils, de Huisne sur mer, de Vains, de Genêts, de Dragey-Rothon, de Sacey, d'Aucey-la-Plaine, de Sougeal, de Pleine Fougères, de Saint-Georges de Gréhaignes, de Saint-Broladre, de Saint-Marcen, de Roz-sur-Couesnon et du Vivier – sur-mer. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal de ces mairies. Ce même arrêté est déposé aux archives de ces mairies et mis à la disposition de tous intéressés.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 563 14035 CAEN cedex ou auprès du tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte CS44416 35044 RENNES Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

– la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche et dans l'Ille et Vilaine prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de la date d'affichage de la décision.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans un délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés au 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et de l'Ille et Vilaine, les sous-préfets d'Avranches et de Saint-Malo, le président de l'Établissement Public National du Mont-Saint-Michel, les maires des communes du Mont-Saint-Michel, de Beauvoir, de Pontorson, de Cherrueix, de Courtils, de Huisnes sur mer, de Vains, de Genêts, de Dragey-Rothon, de Sacey, d'Aucey-la-Plaine, de Sougeal, de Pleine Fougères, de Saint-Georges de Gréhaignes, de Saint-Broladre, de Saint-Marcen, de Roz-sur-Couesnon et du Vivier, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et de l'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **30 MAI 2024**

A Rennes, le **10 JUIN 2024**






  
Le Préfet,

**Xavier BRUNETIERE**



## Annexe 1

### Fonctionnement du barrage en « lâcher d'eau »

<p><b>1. Fermeture des vannes - PM-1h30</b> Les vannes commencent à se fermer au premier flot, les sédiments décantent côté mer. 20 à 30 min de fermeture puis attente de remplissage à l'amont avec les apports fluviaux du Couesnon</p>	
<p><b>2. Ouverture des vannes - PM-1h (PM &lt; 5,50 m IGN69) à 10 min (PM &gt; 5,50 m IGN69)</b> Les vannes s'ouvrent et le bassin du Couesnon se remplit par surverse (eau peu chargée)</p>	
<p><b>3. Fermeture des vannes - PM+30min à PM+2h à peu près</b> Les vannes se ferment à la fin du remplissage pour empêcher un dépassement de la cote 6 m en amont. Le remplissage du bassin par la mer est terminé, le niveau amont continue de monter par les apports fluviaux du Couesnon.</p>	
<p><b>4. Début de la chasse - PM+6h</b> Les vannes s'ouvrent, les chasses par sous-verse commencent. Elles peuvent atteindre un débit maximum de 100m<sup>3</sup>/s</p>	
<p><b>5. Fin de la chasse</b> Les chasses se finissent au bout de 30min à 3h environ. Les vannes repassent ensuite en ouverture libre puis un nouveau cycle démarre</p>	

Cycle de fonctionnement normal « lâcher d'eau » du barrage

Le fonctionnement du barrage en « lâcher d'eau » est adapté aux conditions hydrométéorologiques et marines suivantes :

Fonctionnement du barrage en mode « lâcher d'eau » selon les débits du Couesnon et les niveaux maritimes

Couple débits / hauteurs en mer	Zmer < 4,20 m IGN69	4,20 m IGN69 < Zmer
Q < débit réservé + 2m <sup>3</sup> /s	Pas de remplissage Pas de lâcher Barrage ouvert	Remplissage fluvio-maritime Lâcher d'eau à pleine mer + 6h
Débit réservé + 2m <sup>3</sup> /s < Q < 30 m <sup>3</sup> /s	Remplissage fluvial Lâcher d'eau à pleine mer + 6h	Remplissage fluvio-maritime Lâcher d'eau à pleine mer + 6h
30 m <sup>3</sup> /s < Q < 40 m <sup>3</sup> /s	Remplissage fluvial Lâcher d'eau à pleine mer + 6h	Remplissage fluvial Lâcher d'eau à pleine mer + 6h
40 m <sup>3</sup> /s < Q	Porte-à-flot	Porte-à-flot

Le débit réservé est de 4m<sup>3</sup> /s entre le 15 octobre et le 15 avril et de 1m<sup>3</sup> /s entre le 16 avril et le 14 octobre

Le mode porte à flot est un mode dégradé activé :





- Lors des crues du Couesnon (Q>40m<sup>3</sup> /s au barrage) ;
- Lors de conditions météorologiques particulières localisées ayant pour conséquence l'atteinte d'un niveau supérieur à 5 m IGN69 dans le canal principal des polders de l'Ouest (« capteur A2 ») ;
- Pour des besoins particuliers d'exploitation, de maintenance et de travaux ;
- En prévision d'épisodes météorologiques particuliers.



Le mode porte à flot est défini comme suit :

- Le barrage reste ouvert tant que le niveau marin est inférieur au niveau du Couesnon ;
- Le barrage se ferme lorsque le niveau marin est supérieur au niveau du Couesnon, barrage maintenu fermé dans un premier temps avec stockage de la crue à l'amont, puis ouverture libre dans un second temps pour l'évacuation de la crue à marée descendante dès l'égalité des niveaux atteinte.

### Fonctionnement du barrage en « mode estuarien »

<p><b>1. Fermeture des vannes - PM-1h30</b>          Les vannes commencent à se fermer au premier flot, les sédiments décantent côté mer.          20 à 30 min de fermeture puis attente de remplissage à l'amont avec les apports fluviaux du Couesnon</p>	
<p><b>2. Ouverture des vannes - PM-1h (PM &lt; 5,50 m IGN69) à 10 min (PM &gt; 5,50 m IGN69)</b>          Les vannes s'ouvrent et le bassin du Couesnon se remplit par surverse (eau peu chargée)</p>	
<p><b>3. Fermeture des vannes - PM+30min à PM+2h à peu près</b>          Les vannes se ferment à la fin du remplissage pour empêcher un dépassement de la cote 6 m en amont. Le remplissage du bassin par la mer est terminé, le niveau amont continue de monter par les apports fluviaux du Couesnon.</p>	
<p><b>4. Réouverture des vannes à l'égalité des niveaux, fin de cycle</b>          Les vannes s'ouvrent jusqu'à l'ouverture libre pendant le jusant dès l'égalité des niveaux. Le fleuve se vide en suivant la marée descendante.</p>	

Cycle de fonctionnement « estuarien » du barrage

Ce nouveau mode de fonctionnement du barrage, « mode estuarien » est adapté aux conditions hydrométéorologiques et marines suivantes :

Fonctionnement du barrage en mode « estuarien » selon les débits du Couesnon et les niveaux maritimes

Couple débits / hauteurs en mer	Zmer < 4,20 m IGN69	4,20 m IGN69 < Zmer
Q < débit réservé + 2m <sup>3</sup> /s	Barrage ouvert	Remplissage fluvo-maritime Réouverture à marée descendante
Débit réservé + 2m <sup>3</sup> /s < Q < 30 m <sup>3</sup> /s	Barrage ouvert	Remplissage fluvo-maritime Réouverture à marée descendante
30 m <sup>3</sup> /s < Q < 40 m <sup>3</sup> /s	Barrage ouvert	Remplissage fluvial Réouverture à marée descendante
40 m <sup>3</sup> /s < Q	Porte-à-flot	Porte-à-flot

Le débit réservé est de 4m<sup>3</sup> /s entre le 15 octobre et le 15 avril et de 1m<sup>3</sup> /s entre le 16 avril et le 14 octobre

Le mode porte à flot est un mode dégradé activé :

- Lors des crues du Couesnon (Q>40m<sup>3</sup> /s au barrage) ;
- Lors de conditions météorologiques particulières localisées ayant pour conséquence l'atteinte d'un niveau supérieur à 5 m IGN69 dans le canal principal des polders de l'Ouest (« capteur A2 ») ;

- Pour des besoins particuliers d'exploitation, de maintenance et de travaux ;
- En prévision d'épisodes météorologiques particuliers.

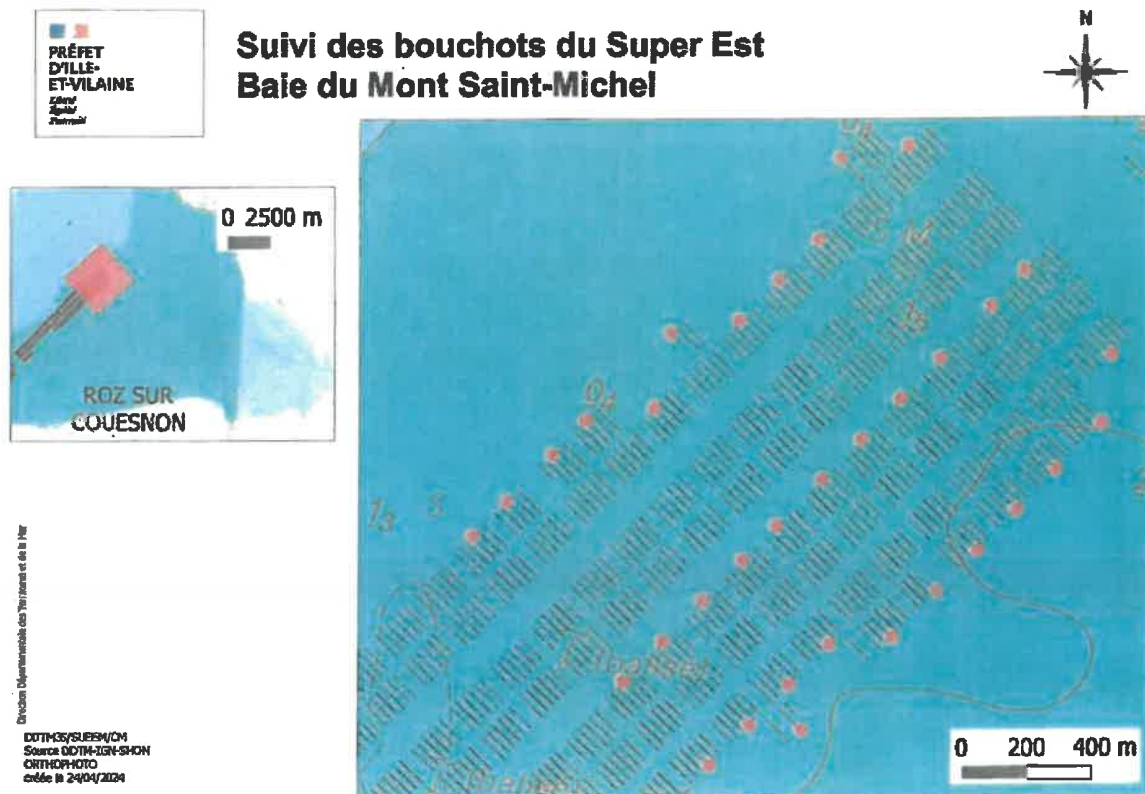
Le mode porte à flot est défini comme suit :

- Le barrage reste ouvert tant que le niveau marin est inférieur au niveau du Couesnon ;
- Le barrage se ferme lorsque le niveau marin est supérieur au niveau du Couesnon, barrage maintenu fermé dans un premier temps avec stockage de la crue à l'amont, puis ouverture libre dans un second temps pour l'évacuation de la crue à marée descendante dès l'égalité des niveaux atteinte.

## Annexe 2

### Zone de cultures marines « super est » à suivre par un relevé avant/après chacune des expérimentations

Protocole de suivi : 3 points par ligne de mesures tels que localisés ci-dessous : côté terre, 4e rang de bouchots, côté mer



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-25-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la demande du 24 juin 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images à Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins de réaliser des opérations de lutte contre les stupéfiants le jeudi 27 juin 2024 ;

**Considérant** que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte antistupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur le territoire de Rennes ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

**Considérant** que le trafic de stupéfiants est présent à proximité du centre commercial du Gros chêne ainsi qu'autour de certains habitats collectifs situés rue Emmanuel Mounier, allées de Brno et de la Marbaudais ;

**Considérant** que le 28 mars 2023, place du Gros Chêne, un homme a ouvert le feu avec un pistolet mitrailleur sur un groupe de plusieurs jeunes ; que deux d'entre eux ont été mortellement touchés ; que ces faits viennent s'ajouter à l'agression par arme blanche du frère d'une des deux victimes commise la veille non loin de là ; que le 30 avril 2023, des coups de feu ont été tirés dont l'un a perforé la vitre d'un riverain ; que le 10 mai 2023, rue de la Marbaudais, un équipage de police a été victime d'un guet-apens, des tirs de mortiers étant tirés en direction du véhicule de police par une dizaine d'individus ;

**Considérant** que le 2 janvier 2024, rue Ferdinand de Lesseps à Rennes, la brigade anti-criminalité a interpellé un individu qui se ravitaillait en stupéfiant et sur lequel il a été saisi 11 grammes d'héroïne et 18 grammes de résine de cannabis conditionnés pour la vente au détail ; qu'également, le 2 janvier 2024, rue Charles Marie Widor à Rennes, un individu a été interpellé en possession d'un nombre important de sachets de stupéfiants, 6891 grammes d'herbe de cannabis et 34 grammes de cocaïne conditionnés pour la vente au détail ainsi que la somme de 200 euros ; que le 4 janvier 2024, rue du Morbihan à Rennes, les effectifs de la brigade anti-criminalité de nuit ont procédé au contrôle d'un véhicule dont les occupants venaient de se délester d'un sac contenant plusieurs centaines de grammes de cannabis ; que le 23 janvier 2024 lors d'une opération de sécurisation dans le quartier de reconquête républicaine de Maurepas, une arme d'épaule en deux parties a été découverte dans une gaine technique ; que le 11 mars 2024, les effectifs de la BST ont contrôlé un individu qui a tenté de se débarrasser de 203 grammes d'héroïne conditionnés pour la revente ; que le 14 mai 2024 rue Jean Marin à Rennes, un vendeur et un acquéreur ont été appréhendés en pleine transaction de substances illicites donnant lieu à la saisie de 150 grammes de cannabis, 20 grammes de cocaïne ainsi que la somme de 1190 euros ;

**Considérant** qu'en juin 2024, lors de la cellule de veille des quartiers de la Marbaudais et du Gros Chêne, constat était fait par les forces de l'ordre que les infractions corollaires à la tenue des points de deal à l'image des vols, rodéos urbains et occupation de l'espace publics par les revendeurs de stupéfiants, nourrissent un sentiment d'insécurité dans le quartier ;

**Considérant** que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique à l'image de l'utilisation d'armes à feu dans les quartiers de la Marbaudais et du Gros Chêne comme mentionné aux considérants ci-dessus ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence exposerait cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

**Considérant** que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées dans le seul secteur les quartiers de la Marbaudais et du Gros Chêne ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à une durée de 3h30 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet,

### Arrête

**article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte antistupéfiants à Rennes le jeudi 27 juin 2024, de 14h30 à 18h00.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras positionnées sur des drones de type « DJI mavic 3 THERMAL ».

**Article 3** – La présente autorisation est limitée aux quartiers de la Marbaudais et du Gros Chêne délimités ainsi qu'il suit :

– boulevard Volney, rue Jean Richepin, rue de Trégain, place de L'Europe, avenue de Rochester, avenue du Général Patton.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 25 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète directrice de cabinet,

  
Elise DABOUIS

Délais et voies de recours  
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).